

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES DU RPI 2024-2025

**1 – INSCRIPTION ET ADMISSION**

Tout enfant du RPI est inscrit dans la **commune où il réside** quelle que soit la classe ou l'école qu'il fréquente au cours de sa scolarité. Les enfants de deux ans ne sont actuellement pas admis. Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours sont inscrits sur présentation d'une photocopie du livret de famille et d'un certificat des vaccinations obligatoires.

Autorité parentale : les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents séparés d'informer la directrice ou le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice ou au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

**2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

↳ **École maternelle**

Conformément aux textes en vigueur, la fréquentation de l'école est **obligatoire** dès l'âge de **3 ans**. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. Celle-ci participe au développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et lui permet de profiter pleinement de la scolarisation en maternelle. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.

↳ **École élémentaire**

. Outre ce devoir d'assiduité des élèves, il est rappelé que la ponctualité est une règle de savoir-vivre ensemble que chaque enfant doit apprendre à respecter dès son plus jeune âge. Les apprentissages se mettent en place dès l'horaire officiel d'enseignement, le temps d'accueil des élèves étant assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

❖ En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins qui ne pourraient être donnés de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

En cas d'absence non justifiée, les familles sont immédiatement informées par l'école et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence.

❖ Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, le directeur d'école transmet le dossier au directeur académique.

❖ Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont publiées chaque année au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

### 3 – HORAIRES ET SURVEILLANCE

#### ↳ Horaires : rythmes scolaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées le lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent être inférieures à 30 minutes et ne peuvent empiéter le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne.

En dehors des temps d'enseignement les élèves peuvent bénéficier d'activités périscolaires (TAP) organisées par chaque commune du RPI.

#### Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du RPI :

<b>École de Saint Martin de Bernegoue</b>		<b>05 49 26 42 72</b>			
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>9h / 12h</b>	Enseignement	Enseignement	9h/11h Enseignement 11h/12h TAP/APC	Enseignement	Enseignement
12h / 13h30	Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
13h30/13h50	TAP	TAP		TAP	TAP
<b>13h50 / 16h20</b>	Enseignement	Enseignement		Enseignement	Enseignement

<b>École de Juscorps</b>		<b>05 49 32 60 52</b>			
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>9h / 12h</b>	Enseignement	Enseignement	9h/11h Enseignement 11h-12h TAP	Enseignement	Enseignement
12h / 13h30	Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
13h30/14h	APC	APC		TAP	TAP
13h20/13h50	TAP	TAP		Enseignement	Enseignement
<b>14h00 / 16h30</b>	Enseignement	Enseignement			

#### ↳ Surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. En dehors de ces horaires, les enfants ne sont pas sous la responsabilité des enseignants.

À l'issue des temps d'enseignement du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école.

Les enfants de maternelle sont rendus à leur famille ou à une personne responsable désignée par la famille sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration, d'animation du périscolaire, de garde ou de transport scolaire.

En aucun cas les enfants de maternelle ne peuvent quitter l'école seuls.

## **4 – PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ OU HANDICAPÉS**

### **↳ Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire**

Pour aider les élèves qui présentent des difficultés marquées, il est fait appel, si besoin, aux enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Une plaquette d'information sur le RASED de secteur est à la disposition des familles sur l'ENT utilisé.

### **↳ Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire**

La loi du 11 février 2005 renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation. Elle assure à l'élève une scolarisation en milieu dit "ordinaire" qui, dans le premier degré, a lieu dans l'école la plus proche de son domicile. Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est élaboré en collaboration avec l'enseignant référent de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Dans le cadre de son PPS, l'élève peut bénéficier d'aides telles que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire ou/et de la mise à disposition de matériel pédagogique adapté.

## **5 – L'ÉCOLE, ESPACE DE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE**

### **↳ Le projet d'école**

Un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe enseignante des trois écoles pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

Ce projet est soumis pour validation à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et au directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

### **↳ La concertation entre les parents et les enseignants**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

❖ Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du président. Celui-ci est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.

❖ Les parents de l'école sont au moins réunis une fois par an (au moment de la rentrée) puis ils sont reçus sur rendez-vous demandé via la messagerie de l'ENT utilisé tout au long de l'année scolaire.

❖ À l'école primaire, le livret d'évaluations des compétences des élèves est transmis aux familles à la fin de chaque trimestre ou semestre.

### **↳ Usage d'Internet**

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs (circulaire n°2004-035 du 18 février 2004). Le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire (proxy académique). Une charte du bon usage de l'internet est signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et annexée au règlement intérieur des écoles. Une charte pour les élèves est élaborée et expliquée en lien avec l'éducation à la citoyenneté.

### **↳ Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques**

Les règles de vie sont respectueuses de la laïcité dans les différents espaces de l'école (salle de classe, salle de motricité, cour, préau, restaurant scolaire...). Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves et les adultes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la Laïcité est affichée dans les écoles, elle est portée à la connaissance des élèves et de tous les adultes. Elle est annexée au règlement intérieur des écoles.

## **6 – SÉCURITÉ**

- ❖ Il est demandé aux familles de veiller à ce que leur enfant ne porte sur lui aucun objet pouvant se montrer dangereux, pour lui comme pour les autres : canif, cutter, ciseaux, objet en verre, allumettes, briquet...
  - ❖ Pour la sécurité des enfants, tous les adultes doivent se montrer vigilants en ce qui concerne les accès de l'enceinte scolaire : penser à refermer les portes ou portillons derrière soi, ne pas ouvrir un accès fermé sans autorisation... Ne pas laisser un enfant seul sur le parking ou dans la cour en dehors des temps d'accueil.
  - ❖ L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur apportés par l'enfant.
- Les téléphones portables, les appareils électroniques audio ou vidéo, les cartes de collection **sont interdits** dans l'enceinte scolaire.
- ❖ Il est interdit aux élèves d'apporter de l'argent personnel à l'école. Seules les sommes qui transitent sous enveloppe, via la pochette de liaison, sont autorisées.
  - ❖ Il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires, y compris la cour de l'école.

## **❖ PRÉVENTION ET SANTÉ SCOLAIRE**

Tous les médicaments sont interdits à l'école. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires peuvent se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par un PAI. Le PAI (projet d'accueil individualisé) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale.

Poux : il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le constat de leur apparition et d'en informer rapidement l'école.

## **7 – SORTIES SCOLAIRES ET ASSURANCE**

Les sorties scolaires organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves et ne sont pas soumises à l'autorisation parentale y compris sur la pause méridienne.

Pour les activités facultatives (sorties dépassant les horaires scolaires), une assurance responsabilité civile et individuelle est **recommandée**. Une attestation annuelle doit être fournie aux enseignants en début d'année scolaire.

## **8 – DISPOSITIONS FINALES**

Ce règlement intérieur des écoles a été adopté par le Conseil d'école du RPI compte tenu du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (circulaire n°2014-088 du 9-7-2014).

Il sera approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'école.

Il est disponible sur l'ENT utilisé par les écoles du RPI.

**Toute inscription implique l'acceptation de ce règlement.**